



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Salles de cinema

Question écrite n° 4227

Texte de la question

Alors que le Gouvernement a décidé de tout mettre en œuvre pour mener à bien une véritable politique d'aménagement du territoire et pour endiguer la desertification des zones rurales, nous continuons d'assister à une disparition quasi systématique des salles de cinéma dans les petites villes. Les exploitants de cinéma accomplissent un effort considérable pour permettre aux spectateurs de voir les films dans les conditions d'écoute et de confort les meilleures possibles, mais cela ne saurait suffire à éviter le déclin des salles françaises si aucune mesure n'est prise à très court terme. M. Pierre Hellier lui demande donc à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures visant, d'une part, à octroyer au cinéma un délai d'exploitation plus long avant que les autres diffuseurs de films (télévision, vidéo, câble...) puissent à leur tour exploiter ces films et, d'autre part, à renforcer l'aide au financement des cinémas, actuellement alimentée par une taxe prélevée sur les recettes des salles et sur celles des télévisions mais qui se montre insuffisante.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la francophonie attache la plus grande importance au maintien des salles de cinéma dans les villes petites et moyennes, dans la perspective d'une politique équilibrée d'aménagement culturel du territoire. Pour atteindre cet objectif, l'État met en œuvre de nombreuses procédures d'aides automatiques ou sélectives qui viennent accompagner les efforts entrepris, depuis plusieurs années, par les exploitants de cinéma, pour moderniser leurs salles afin d'offrir aux spectateurs de bonnes conditions techniques de projection dans des lieux confortables et leur proposer des espaces d'accueil de qualité. Pour financer leurs dépenses d'investissement, les salles peuvent tout d'abord utiliser le soutien automatique, calculé en fonction de leurs recettes, selon un barème dégressif, qui vient d'être revalorisé pour majorer les droits à soutien des exploitants. En complément de cette procédure de droit commun, une procédure d'aide sélective a été mise en place depuis 1993 pour accélérer ou faciliter le processus de modernisation du parc et permettre la création de salles dans les zones insuffisamment desservies. Depuis sa mise en place, les aides accordées par le Centre national de la cinématographie, chargé de l'application de cette politique, ont concerné 1414 écrans répartis en salles uniques ou complexes et 107 circuits itinérants desservant 1 243 localités. C'est chaque année environ 80 projets qui sont ainsi aidés. En outre, depuis la fin de l'année 1992, une aide particulière est destinée à l'amélioration de la chaîne de diffusion sonore des salles de cinéma. Le C.N.C. a également mis en place un dispositif d'aide à l'édition de copies, pour garantir aux salles des villes moyennes et petites l'accès aux films « porteurs » qui est indispensable pour assurer leur viabilité économique. Le financement de copies supplémentaires permet de sortir rapidement ces films même dans des salles où la fréquentation trop faible ne permettrait pas de rentabiliser une copie financée par le distributeur. Les salles localisées dans des villes de moins de 70 000 habitants peuvent, par ailleurs, bénéficier de la prime à l'animation et à la diffusion cinématographique, qui est destinée à soutenir leurs efforts pour diffuser un cinéma de qualité. Enfin, la loi du 13 juillet 1992, qui permet aux départements et aux communes d'accorder une subvention aux entreprises d'exploitation cinématographique qui effectuent moins de 2 200 entrées hebdomadaires, est venue compléter

tout ce dispositif d'aides publiques. Elle a été accueillie très favorablement par la Fédération nationale des cinémas français car elle constitue une alternative à la « municipalisation », dans la mesure où une aide partielle ou temporaire pourra, dans certains cas, permettre à une salle qui connaît des difficultés financières, de poursuivre son exploitation commerciale dans de meilleures conditions. Le décret d'application de cette loi qui fixe les conditions dans lesquelles des subventions peuvent être attribuées par les collectivités concernées, doit être prochainement publié. Toutes ces mesures témoignent de l'intérêt que porte l'État au maintien du parc des salles de cinéma. La France est d'ailleurs le pays européen qui a réussi à conserver le parc de salles de cinéma le plus important. Avec 4 402 salles au 31 décembre 1992, son parc est très largement supérieur à celui des principaux pays voisins : 3 258 salles en Allemagne, 3 100 en Italie, 1 806 en Espagne et 1 770 en Grande-Bretagne. De plus, le parc de salles couvre très largement l'ensemble du territoire puisque près de 80 p. 100 des communes de plus de 20 000 habitants ont au moins une salle de cinéma, et 1 300 salles sont en activité dans les communes de moins de 10 000 habitants, représentant 30 p. 100 du parc et réalisant 6 p. 100 des entrées France entière. Le mouvement de fermeture nette des salles, qui a affecté le parc de 1985 à 1990, a en outre été stoppé. On a constaté, en 1991, un solde positif de 13 salles pour les fermetures et ouvertures de salles, et cette situation s'est confirmée en 1992, avec un solde, symbolique certes, mais positif de 3 salles. Le ministre de la culture et de la francophonie reste naturellement très attentif à l'évolution de ce secteur mais rien ne semble actuellement indiquer une dégradation de la situation des salles de cinéma. Les premiers résultats de la fréquentation pour l'année 1993 denotent au contraire un redressement sensible des entrées, notamment dans les villes petites et moyennes. Une mission de réflexion et de propositions sur le statut des salles de cinéma vient cependant d'être confiée à l'inspection générale du ministère pour étudier les aménagements possibles en matière de réglementation des baux commerciaux, de fiscalité immobilière et de règles d'urbanisme, qui pourraient faciliter l'existence et le développement des salles de cinéma. S'agissant de la durée d'exploitation en salles des films, une réforme du délai de diffusion des œuvres cinématographiques sur les chaînes hertziennes en clair est envisagée, à la fois pour garantir une durée suffisante à l'exploitation en salles, et pour harmoniser le délai de diffusion sur les chaînes qui varie actuellement selon que le film a été ou non coproduit. Ce délai unique serait fixé à 30 mois.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4227

Rubrique : Cinema

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2161

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2940